



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 3 du mois de Juin 2020

PRÉFECTURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

*Service Habitat, Rénovation Urbaine et Constructions
Unité Habitat Logement*

- Arrêté préfectoral du 25 mai 2020 portant prorogation de délai d'exécution de la décision de financement de la démolition de logements sociaux n°20180272200001
- Arrêté préfectoral du 25 mai 2020 portant prorogation de délai d'exécution de la décision de financement de la démolition de logements sociaux n°20180272200002
- Arrêté préfectoral du 25 mai 2020 portant prorogation de délai d'exécution de la décision de financement de la démolition de logements sociaux n°20180272200003
- Arrêté préfectoral du 25 mai 2020 portant prorogation de délai d'exécution de la décision de financement de la démolition de logements sociaux n°20180272200004
- Arrêté préfectoral du 25 mai 2020 portant prorogation de délai d'exécution de la décision de financement de la démolition de logements sociaux n°20180272200005

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord

- Autorisation n° AUT-N1-2020-06-05-A-00039466 délivrée par la CLAC Nord à PROSEGUR SECURITE HUMAINE

*Direction départementale
des territoires*

*Service Habitat, Rénovation Urbaine et
Constructions*

Unité Habitat Logement

ARRÊTÉ

portant prorogation de délai d'exécution de la décision de financement de la démolition de logements sociaux

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, et en particulier le 4° de l'article 1^{er} ;

VU la décision de financement n° 20180272200001 en date du 18 septembre 2018, notifiée le 28 septembre 2018, pour la démolition de 60 logements locatifs sociaux sis 1 à 11 rue Siegfried à Belleu (02200) ;

VU la demande de prorogation du délai de commencement des travaux présentée le 30 janvier 2020 par Monsieur le Directeur Général de CLESENCE SA d'HLM (ex-LOGIVAM SA d'HLM), et actualisant le phasage de l'opération de démolition représentant un total de 150 logements ;

CONSIDERANT que l'opération de démolition qui a fait l'objet de la décision de financement susvisée s'inscrit dans un projet de renouvellement urbain du quartier des « Deux Lions » à Belleu, qui comprend notamment la démolition de 150 logements ainsi que la reconfiguration de la trame urbaine ;

CONSIDERANT que ce projet de renouvellement urbain porte sur la partie du quartier qui n'a pas fait l'objet d'un traitement au titre du programme national de rénovation urbaine (PNRU) de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (première génération) et qui n'émarge pas au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

CONSIDERANT que la démolition des 150 logements nécessite des relogements et une reconstitution partielle du parc de logements sur site et que l'opération globale de démolition comporte trois tranches et le phasage calendaire des travaux de démolition s'étend désormais jusqu'en 2024 ;

CONSIDERANT que la caducité des décisions de financement de démolitions mettrait en péril la réalisation du projet de renouvellement urbain, en particulier la restructuration des voies et des espaces publics et le traitement du volet habitat, et irait ainsi à l'encontre de l'intérêt général des habitants ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

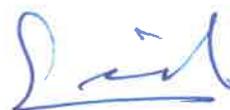
Article 1^{er}

Le délai de commencement de l'exécution de la décision de financement n° 20180272200001 susvisée fait l'objet d'une prorogation jusqu'au 28 septembre 2024, date à laquelle les travaux de démolition devront avoir débuté.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le comptable public et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le **25 MAI 2020**



Ziad KHOURY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale
des territoires*

*Service Habitat, Rénovation Urbaine et
Constructions*

Unité Habitat Logement

ARRÊTÉ

**portant prorogation de délai d'exécution de la
décision de financement de la démolition
de logements sociaux**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, et en particulier le 4^o de l'article 1^{er} ;

VU la décision de financement n° 20180272200002 en date du 18 septembre 2018, notifiée le 28 septembre 2018, pour la démolition de 30 logements locatifs sociaux sis 2/4/6 rue Siegfried à Belleu (02200) ;

VU la demande de prorogation du délai de commencement des travaux présentée le 30 janvier 2020 par Monsieur le Directeur Général de CLESENCE SA d'HLM (ex-LOGIVAM SA d'HLM), et actualisant le phasage de l'opération de démolition représentant un total de 150 logements ;

CONSIDERANT que l'opération de démolition qui a fait l'objet de la décision de financement susvisée s'inscrit dans un projet de renouvellement urbain du quartier des « Deux Lions » à Belleu, qui comprend notamment la démolition de 150 logements ainsi que la reconfiguration de la trame urbaine ;

CONSIDERANT que ce projet de renouvellement urbain porte sur la partie du quartier qui n'a pas fait l'objet d'un traitement au titre du programme national de rénovation urbaine (PNRU) de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (première génération) et qui n'émerge pas au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

CONSIDERANT que la démolition des 150 logements nécessite des relogements et une reconstitution partielle du parc de logements sur site et que l'opération globale de démolition comporte trois tranches et le phasage calendaire des travaux de démolition s'étend désormais jusqu'en 2024 ;

CONSIDERANT que la caducité des décisions de financement de démolitions mettrait en péril la réalisation du projet de renouvellement urbain, en particulier la restructuration des voies et des espaces publics et le traitement du volet habitat, et irait ainsi à l'encontre de l'intérêt général des habitants ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

... / ...

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le délai de commencement de l'exécution de la décision de financement n° 20180272200002 susvisée fait l'objet d'une prorogation jusqu'au 28 septembre 2022, date à laquelle les travaux de démolition devront avoir débuté.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le comptable public et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le **25 MAI 2020**



Ziad KHOURY

*Direction départementale
des territoires*

*Service Habitat, Rénovation Urbaine et
Constructions*

Unité Habitat Logement

ARRÊTÉ

portant prorogation de délai d'exécution de la décision de financement de la démolition de logements sociaux

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, et en particulier le 4^o de l'article 1^{er} ;

VU la décision de financement n° 20180272200003 en date du 18 septembre 2018, notifiée le 28 septembre 2018, pour la démolition de 20 logements locatifs sociaux sis 1/3 rue Leclerc à Belleu (02200) ;

VU la demande de prorogation du délai de commencement des travaux présentée le 30 janvier 2020 par Monsieur le Directeur Général de CLESENCE SA d'HLM (ex-LOGIVAM SA d'HLM), et actualisant le phasage de l'opération de démolition représentant un total de 150 logements ;

CONSIDERANT que l'opération de démolition qui a fait l'objet de la décision de financement susvisée s'inscrit dans un projet de renouvellement urbain du quartier des « Deux Lions » à Belleu, qui comprend notamment la démolition de 150 logements ainsi que la reconfiguration de la trame urbaine ;

CONSIDERANT que ce projet de renouvellement urbain porte sur la partie du quartier qui n'a pas fait l'objet d'un traitement au titre du programme national de rénovation urbaine (PNRU) de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (première génération) et qui n'émerge pas au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

CONSIDERANT que la démolition des 150 logements nécessite des relogements et une reconstitution partielle du parc de logements sur site et que l'opération globale de démolition comporte trois tranches et le phasage calendaire des travaux de démolition s'étend désormais jusqu'en 2024 ;

CONSIDERANT que la caducité des décisions de financement de démolitions mettrait en péril la réalisation du projet de renouvellement urbain, en particulier la restructuration des voies et des espaces publics et le traitement du volet habitat, et irait ainsi à l'encontre de l'intérêt général des habitants ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

... / ...

ARRÊTE

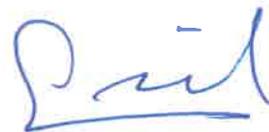
Article 1^{er}

Le délai de commencement de l'exécution de la décision de financement n° 20180272200003 susvisée fait l'objet d'une prorogation jusqu'au 28 septembre 2024, date à laquelle les travaux de démolition devront avoir débuté.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le comptable public et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le **25 MAI 2020**



Elad KHOURY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale
des territoires*

*Service Habitat, Rénovation Urbaine et
Constructions*

Unité Habitat Logement

ARRÊTÉ

portant prorogation de délai d'exécution de la décision de financement de la démolition de logements sociaux

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, et en particulier le 4° de l'article 1^{er} ;

VU la décision de financement n° 20180272200004 en date du 18 septembre 2018, notifiée le 28 septembre 2018, pour la démolition de 20 logements locatifs sociaux sis 8 rue Siegfried à Belleu (02200) ;

VU la demande de prorogation du délai de commencement des travaux présentée le 30 janvier 2020 par Monsieur le Directeur Général de CLESENCE SA d'HLM (ex-LOGIVAM SA d'HLM), et actualisant le phasage de l'opération de démolition représentant un total de 150 logements ;

CONSIDERANT que l'opération de démolition qui a fait l'objet de la décision de financement susvisée s'inscrit dans un projet de renouvellement urbain du quartier des « Deux Lions » à Belleu, qui comprend notamment la démolition de 150 logements ainsi que la reconfiguration de la trame urbaine ;

CONSIDERANT que ce projet de renouvellement urbain porte sur la partie du quartier qui n'a pas fait l'objet d'un traitement au titre du programme national de rénovation urbaine (PNRU) de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (première génération) et qui n'émarge pas au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

CONSIDERANT que la démolition des 150 logements nécessite des relogements et une reconstitution partielle du parc de logements sur site et que l'opération globale de démolition comporte trois tranches et le phasage calendaire des travaux de démolition s'étend désormais jusqu'en 2024 ;

CONSIDERANT que la caducité des décisions de financement de démolitions mettrait en péril la réalisation du projet de renouvellement urbain, en particulier la restructuration des voies et des espaces publics et le traitement du volet habitat, et irait ainsi à l'encontre de l'intérêt général des habitants ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

... / ...

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le délai de commencement de l'exécution de la décision de financement n° 20180272200004 susvisée fait l'objet d'une prorogation jusqu'au 28 septembre 2021, date à laquelle les travaux de démolition devront avoir débuté.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le comptable public et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le **25 MAI 2020**



Ziad KHOURY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

*Service Habitat, Rénovation Urbaine et
Constructions*

Unité Habitat Logement

ARRÊTÉ

portant prorogation de délai d'exécution de la décision de financement de la démolition de logements sociaux

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, et en particulier le 4° de l'article 1^{er} ;

VU la décision de financement n° 20180272200005 en date du 18 septembre 2018, notifiée le 28 septembre 2018, pour la démolition de 20 logements locatifs sociaux sis 1/3 rue Naudin à Belleu (02200) ;

VU la demande de prorogation du délai de commencement des travaux présentée le 30 janvier 2020 par Monsieur le Directeur Général de CLESENCE SA d'HLM (ex-LOGIVAM SA d'HLM), et actualisant le phasage de l'opération de démolition représentant un total de 150 logements ;

CONSIDERANT que l'opération de démolition qui a fait l'objet de la décision de financement susvisée s'inscrit dans un projet de renouvellement urbain du quartier des « Deux Lions » à Belleu, qui comprend notamment la démolition de 150 logements ainsi que la reconfiguration de la trame urbaine ;

CONSIDERANT que ce projet de renouvellement urbain porte sur la partie du quartier qui n'a pas fait l'objet d'un traitement au titre du programme national de rénovation urbaine (PNRU) de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (première génération) et qui n'émerge pas au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

CONSIDERANT que la démolition des 150 logements nécessite des relogements et une reconstitution partielle du parc de logements sur site et que l'opération globale de démolition comporte trois tranches et le phasage calendaire des travaux de démolition s'étend désormais jusqu'en 2024 ;

CONSIDERANT que la caducité des décisions de financement de démolitions mettrait en péril la réalisation du projet de renouvellement urbain, en particulier la restructuration des voies et des espaces publics et le traitement du volet habitat, et irait ainsi à l'encontre de l'intérêt général des habitants ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

... / ...

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le délai de commencement de l'exécution de la décision de financement n° 20180272200005 susvisée fait l'objet d'une prorogation jusqu'au 28 septembre 2022, date à laquelle les travaux de démolition devront avoir débuté.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le comptable public et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le **25 MAI 2020**



Ziad KHOURY

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2020-06-05-A-00039466
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

PROSEGUR SECURITE HUMAINE
A l'attention du dirigeant
ZA du Bois de la Chocque
15 Avenue Archimède
02100 ST QUENTIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 26/02/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement PROSEGUR SECURITE HUMAINE sis 15 Avenue Archimède ZA du Bois de la Chocque 02100 ST QUENTIN.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-002-2119-06-05-20200524214 est délivrée à PROSEGUR SECURITE HUMAINE, sis 15 Avenue Archimède, 02100 ST QUENTIN et de numéro SIRET ou autre référence 33824631700550.

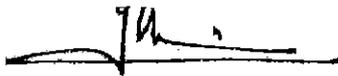
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 05/06/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Vice-Président



Guillaume THIRARD

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statue sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.